



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

**A R R Ê T É**

**relatif à la mise à jour de la situation administrative  
de la société TRANSELI à Taillis**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R511-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la société TRANSELI, dont le siège social est situé à Taillis, ZA du Bas Pont, à exploiter une installation de traitement des déchets de graisses et matières de vidange et une installation de transit, regroupement et tri de déchets hydrocarbonés à Taillis, ZA du Bas Pont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2016 établi suite à la visite de l'établissement du 28 avril 2016 ;

**Considérant** que la rubrique 2780-2 vise uniquement les installations de compostage de boues de station d'épuration :

- des eaux urbaines,
- de papeteries,
- ou d'industries agro-alimentaires.

**Considérant** que l'installation de compostage exploitée par la société TRANSELI traite les boues d'une installation de traitement de déchets industriels non dangereux divers (matières de vidange, matières organiques, graisses, etc.) et qu'alors elle ne relève pas de la rubrique 2780-2 mais de la rubrique 2780-3, rubrique relative au compostage d'autres déchets ;

**Considérant** que le dépôt du compost normé produit par l'installation de compostage fait partie de l'installation de compostage déjà classée sous la rubrique 2780 et n'a pas à être classée sous la rubrique 2171 ;

**Considérant** que le stockage des déchets verts réceptionnés pour l'installation de compostage fait partie de l'installation de compostage déjà classée sous la rubrique 2780 et n'a pas à être classée sous la rubrique 2716 ;

**Considérant** que les stockages de graisses, de matières de vidange, de gravats et de sables de curage réceptionnés pour l'installation de traitement de déchets non dangereux font partie des installations de traitement déjà classées sous la rubrique 2791 et n'ont pas à être classés sous la rubrique 2716 ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société TRANSELI concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la société TRANSELI, dont le siège social est situé à Taillis, ZA du Bas Pont, à exploiter sise à la même adresse, une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 – Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est modifié et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature et volume des installations	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A)</p>	<p>Quantité maximale en transit sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux souillées contenant des hydrocarbures : 300 t (flux annuel : 1000 t)</li> <li>• Boues souillées contenant des hydrocarbures : 80 t (flux annuel : 1200 t)</li> <li>• Terres polluées : 500 t (flux annuel : 1500 t)</li> </ul> <p>Quantité maximale stockée : 880 t</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)</p>	<p>Traitement en station d'épuration biologique des matières de vidange, des matières organiques et des graisses : 45 t/j</p> <p>Traitement par séparation de phases des sables souillés : 5 t/j</p> <p>Quantité maximale traitée : 50 t/j</p>	A
2780-3	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets (A)</p>	<p>Traitement par compostage des boues de l'installation de traitement de matières de vidange, graisses et autres matières organiques en mélange avec des déchets végétaux :</p> <p>Quantité maximale traitée : 30 t/j</p>	A

3530	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Idem rubrique 2718	A
------	--	--------------------	---

### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Taillis, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Taillis fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRANSELI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRANSELI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

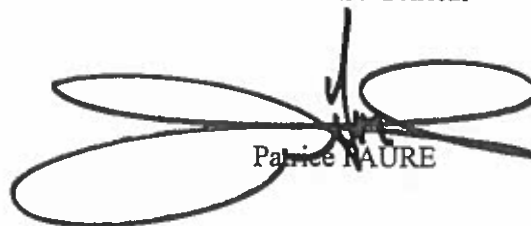
### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRANSELI et dont une copie sera adressée au maire de TAILLIS.

Rennes, le

23 JUIN 2016

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Patrice RAURE

